



**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

- VU** le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
VU le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2026 (sept promotions) ;
VU les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels ATSS ;
VU la liste des agents remplissant les conditions pour une inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration ;
VU l'étude collégiale de l'ensemble des promouvables, soit 119 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration, au titre de l'année 2026, les attachés d'administration dont les noms suivent :

	NOM-PRENOM	Fonction	Affectation 2025-2026	
1	FRANCOIS Sophie	Secrétaire Générale d'EPL / Agent comptable	Lyc Georges Dumezil VERNON	27
2	BELAGGOUNE Walid	Chef de bureau - DRAJES	Rectorat DRAJES - ROUEN	76
3	BEAUFILS Mélanie	Secrétaire Générale d'EPL / Agent comptable	Lyc Julliot de la Morandière GRANVILLE	50
4	TURALIC Selma	Déléguée à la protection des données	Université de Caen	14
5	LERICHE Caroline	Secrétaire générale d'EPL	Lyc F. Rabelais IFS	14
6	LOZE Laetitia	Secrétaire générale d'EPL	Clg Jules Ferry FECAMP	76
7	VILLEROY Florence	Secrétaire générale d'EPL	Clg Guy de Maupassant SAINT MARTIN DE FONTENAY	14

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 mai 2026

SIGNE

Jérôme COLSON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
 Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit, en l'absence de réponse, à compter du terme du délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande de recours administratif.

Vous devez saisir par courriel le médiateur académique (mediateur@ac-normandie.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif (via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.